

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Référence :

- *Code général de la fonction publique Article L422-1 à L422-35*
- *Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*
- *Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*

Qu'est-ce que le CEC ?

Le Compte d'Engagement Citoyen permet de :

- valoriser l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage,
- faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités.

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique renvoie au code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC. Ces règles sont donc les mêmes que celles s'appliquant aux salariés de droit privé, sauf exceptions.

Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend (article L. 5151-7 du code du travail). Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées (article L. 5151-8 du code du travail).

Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des droits sur le CPF (article L. 5151-7 du code du travail).

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne en activité peut bénéficier du Compte d'Engagement Citoyen.

Quels sont les activités qui permettent de bénéficier du CEC ?

Le CEC offre la possibilité sous conditions du [code du travail article D5151-14](#) de recenser ses activités bénévoles, volontaires et de réserviste telles que :

- Le bénévolat dans une association
- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle
- La réserve civile de la police nationale
- La réserve civique et ses réserves thématiques (notamment réserve de l'éducation nationale, réserve citoyenne de la police nationale)
- La réserve sanitaire
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Comment peut-on acquérir des droits CEC ?

Si vous avez acquis des droits à formation dans le cadre de votre compte d'engagement citoyen (CEC), vous pouvez les utiliser en complément des heures inscrites sur votre CPF pour mettre en œuvre votre projet d'évolution professionnelle. Vous pouvez aussi utiliser les droits à formation de votre CEC pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat.

Vos droits CEC viennent en complément de vos autres droits à CPF. Toute formation éligible au CPF peut voir son financement complété par des droits CEC.

Pour les agents publics, les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent être convertis en heures sur la base d'1 heure de formation pour **12 €**. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Il n'y a pas de limite de temps pour utiliser ces heures et vous conservez vos droits et votre forfait d'une année sur l'autre. Le cumul des droits à formation acquis au titre du CEC est cependant limité à un plafond de **720€**.

Comment déclarer ses activités pour alimenter son CEC ?

La déclaration des activités bénévoles s'effectue par voie dématérialisée sur « Le compte bénévole » : www.associations.gouv.fr/compte-benevole.

La déclaration est automatiquement transmise au dirigeant de l'association identifiée qui se sera désigné comme « valideur CEC » sur « Le compte association » : www.associations.gouv.fr/valideur-cec. Le dirigeant devra attester de l'éligibilité du bénévole. Par précaution, le bénévole a tout intérêt à s'assurer qu'un dirigeant s'est bien identifié comme tel sur « Le Compte association » de son association pour y recevoir sa déclaration.

Quelles formations sont disponibles ?

Toutes les formations éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF) le sont aux titulaires de droits CEC. Elles sont accessibles dans le catalogue directement consultable par les titulaires du CEC sur [Mon Compte Formation](#).

Il peut s'agir de formations sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national, celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique, l'accompagnement à la VAE, le permis de conduire, la reprise ou création d'entreprises, le bilan de compétences.

Comment partir en formation CEC ?

Les modalités pour demander un départ en formation suite à un crédit CEC sont les mêmes que pour le CPF. Se référer à la fiche CPF.